

Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	90 090 \$
Total des dépenses et affectations	<u>7 675 600 \$</u>

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du programme triennal d'immobilisations 1997-1998-1999

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède douze mois;

CONSIDÉRANT QU'un tel document permet de faciliter l'analyse d'éventuels règlements d'emprunts municipaux par la Direction générale des infrastructures et du financement municipal du ministre des Affaires municipales.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3487

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 1997-1998-1999 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

27392

Gouvernement du Québec

Décret 261-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec l'Agence canadienne de développement international, par laquelle l'ACDI versera une subvention de 480 000 \$ à la Ville de Montréal relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement au versement par l'ACDI d'une subvention de 480 000 \$ concernant la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanöi, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27341

Gouvernement du Québec

Décret 262-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 235 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 235 000 \$ pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 54 033 \$ au 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec:

— pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997, une subvention de fonctionnement de 3 235 000 \$, dont 1 586 800 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 et 1 648 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998;

— le solde de 693 167 \$ de la subvention de 1 586 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 839 600 \$ en vertu du décret 374-96 du 27 mars 1996 et de l'excédent accumulé de 54 033 \$ de la Société au 31 août 1996, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 808 750 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société, en octobre 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27342

Gouvernement du Québec

Décret 263-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 288 300 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);